

CHAPTER 31

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS AMENDMENT ACT

(Assented to November 5, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E120 amended

1 The Engineering and Geoscientific Professions Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "engineer-in-training" and "geoscientist-in-training";

(b) by adding the following definitions:

"engineering intern" means a natural person who has been enrolled by the association as an engineering intern and whose name is entered on the association's register as an engineering intern; (« stagiaire en génie »)

"geoscience intern" means a natural person who has been enrolled by the association as a geoscience intern and whose name is entered on the association's register as a geoscience intern; (« stagiaire en géoscience »)

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

(Date de sanction : 5 novembre 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E120 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« ingénieur en formation » et de « géoscientifique en formation »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« stagiaire en génie » Personne physique inscrite à l'Association en tant que stagiaire en génie, dont le nom figure à ce titre au registre de l'Association. ("engineering intern")

« stagiaire en géoscience » Personne physique inscrite à l'Association en tant que stagiaire en géoscience, dont le nom figure à ce titre au registre de l'Association. ("geoscience intern")

"specified scope of practice licensee" means a natural person who holds a valid and subsisting specified scope of practice licence and whose name is entered on the association's register as a specified scope of practice licensee; (« titulaire de permis d'exercice limité »)

(c) in the definition "register", by striking out "engineer-in-training and geoscientist-in-training" and substituting "engineering intern and geoscience intern"; and

(d) in the definition "student", by striking out "register of students" and substituting "register as a student".

« titulaire de permis d'exercice limité »
Personne physique qui est titulaire d'un permis d'exercice limité valide et en vigueur et dont le nom figure au registre de l'Association en tant que titulaire de permis d'exercice limité. ("specified scope of practice licensee")

c) dans la définition de « registre », par substitution, à « ingénieur en formation ou géoscientifique en formation », de « stagiaire en génie et stagiaire en géoscience »;

d) par substitution, à la définition d'« étudiant », de ce qui suit :

« étudiant » Personne physique qui est inscrite comme étudiant à la fois auprès de l'Association et dans le cadre d'un programme agréé d'études en ingénierie ou en géoscience offert par une université manitobaine et dont le nom figure à ce titre au registre de l'Association. ("student")

3 Section 3 is amended

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) promote and increase, in the public interest, the knowledge, skill and competency

(i) of its members, and

(ii) of all other persons governed or regulated by it,

in all things relating to the professions of engineering and geoscience;

(b) by adding the following after clause (c):

(d) promote professional engineering and professional geoscience and the role of the association; and

(e) carry out any duties and exercise any powers that are given to it by another enactment.

3 L'article 3 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) de promouvoir et d'améliorer, dans l'intérêt public et relativement à tous les aspects des professions d'ingénieur et de géoscientifique, le savoir, les aptitudes et les compétences :

(i) de ses membres,

(ii) des autres personnes qu'elle régit.

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) de promouvoir la profession d'ingénieur et la profession de géoscientifique et le rôle de l'Association;

e) d'exercer toute attribution qui lui est conférée par d'autres lois ou leurs règlements.

4 *Section 6 is amended*

(a) by replacing the part before clause (a) with "To carry out its purposes, the association may";

(b) in clause (a), by striking out "in furtherance of its purposes,"; and

(c) by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following as clause (d):

(d) make grants, donations and loans, and give financial or other assistance.

5 *Section 7 is amended by striking out "and" at the end of clause (d), adding "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):*

(f) a councillor who is an engineering intern or geoscience intern and is elected in accordance with the by-laws.

6 *Subsection 11(2) is amended by striking out "engineers-in-training, geoscientists-in-training" and substituting "engineering interns, geoscience interns".*7(1) *Subsection 12(1) is amended*

(a) by replacing the part before clause (a) with "In accordance with procedures set out in its by-laws, the association may make, amend or repeal by-laws, not inconsistent with this Act,";

(b) in clauses (e) and (f), by striking out "engineer-in-training or a geoscientist-in-training" and substituting "engineering intern or geoscience intern";

(c) in clauses (j) and (k),

(i) by striking out "compulsory continuing" and substituting "continuing professional", and

4 *L'article 6 est modifié :*

a) par substitution, à son passage introductif, de « Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut »;

b) dans l'alinéa a), par suppression de « pour réaliser ses objectifs, »;

c) par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

d) fournir de l'aide financière ou autre, notamment au moyen de subventions, de dons et de prêts.

5 *L'article 7 est modifié par adjonction, à la fin, de ce qui suit :*

f) un conseiller qui est stagiaire en génie ou stagiaire en géoscience et qui est élu en conformité avec les règlements administratifs.

6 *Le paragraphe 11(2) est modifié par substitution, à « les ingénieurs en formation et les géoscientifiques en formation », de « les stagiaires en génie et les stagiaires en géoscience ».*7(1) *Le paragraphe 12(1) est modifié :*

a) par substitution, à son passage introductif, de « Étant entendu qu'elle doit exercer son pouvoir en cette matière selon la procédure prévue par ses règlements administratifs, l'Association est habilitée à prendre, à modifier ou à abroger de tels règlements compatibles avec la présente loi : »;

b) dans les alinéas e) et f), par substitution, à « ingénieur en formation » et « géoscientifique en formation », de « stagiaire en génie » et « stagiaire en géoscience » respectivement, avec les adaptations grammaticales nécessaires;

(ii) by striking out "engineers-in-training, geoscientists-in-training" and substituting "engineering interns, geoscience interns";

(d) by repealing clause (l);

(e) in clause (m), by striking out everything after "membership";

(f) by adding the following after clause (m):

(m.1) respecting enrolment of students by the association;

(g) in clauses (n) and (w), by striking out "engineers-in-training, geoscientists-in-training" and substituting "engineering interns, geoscience interns";

(h) in clauses (r), (s) and (t), by striking out "engineers-in-training and geoscientists-in-training" wherever it occurs and substituting "engineering interns and geoscience interns"; and

(i) by replacing clauses (z) to (z.3) with the following:

(z) respecting the manual or digital authentication of engineering or geoscientific documents;

(z.1) respecting the establishment of bursaries, scholarships, fellowships, loans, awards and other assistance for engineering and geoscientific education and providing for their administration by the council;

(z.2) respecting grants, donations and loans that may be made and financial and other assistance that may be given by the association in carrying out its purposes;

(z.3) respecting advocacy by the association when the public is at risk;

c) dans les alinéas j) et k) :

(i) par substitution, à « permanente obligatoires », de « professionnelle permanente »;

(ii) par substitution, à « ingénieurs en formation » et « géoscientifiques en formation », de « stagiaires en génie » et « stagiaires en géoscience » respectivement;

d) par abrogation de l'alinéa l);

e) dans l'alinéa m), par suppression du passage qui suit « membres »;

f) par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m.1) concernant l'inscription des étudiants par l'Association;

g) dans les alinéas n) et w), par substitution, à « ingénieurs en formation » et « géoscientifiques en formation », de « stagiaires en génie » et « stagiaires en géoscience » respectivement;

h) dans les alinéas r), s) et t), par substitution, à « ingénieurs en formation » et « géoscientifiques en formation », de « stagiaires en génie » et « stagiaires en géoscience » respectivement;

(i) par substitution, aux alinéas z) à z.3), de ce qui suit :

z) concernant l'authentification manuelle ou électronique de documents en matière d'ingénierie ou de géoscience;

z.1) concernant l'établissement de bourses — y compris des bourses d'études ou de recherche — de prêts, de prix et d'autres formes d'aide pour les études en génie et en géoscience et prévoyant leur administration par le conseil;

z.2) concernant l'aide financière ou autre que l'Association peut fournir, notamment au moyen de subventions, de dons et de prêts, pour réaliser ses objectifs;

z.3) concernant la défense par l'Association des intérêts de la population en cas de situation de risque pour cette dernière;

7(2) *The following is added after subsection 12(4):*

When by-laws, amendments and repeals effective

12(5) A by-law or the amendment or repeal of a by-law comes into force when, in compliance with the procedures set out in the association's by-laws, it is approved by the proportion of the members required by the by-laws.

Non-application of Corporations Act to making by-laws

12(6) Subsections 98(1) to (4) of *The Corporations Act* do not apply to the association.

Validity of certain by-laws

12(7) A by-law made, amended or repealed after September 30, 2010, but before this subsection came into force is deemed to have been validly made, amended or repealed if the procedures set out in the association's by-laws were followed and the required proportion of the members gave their approval in accordance with the by-laws.

8 *The following is added after section 12:*

PART 4.1

CONTINUING PROFESSIONAL DEVELOPMENT

Meaning of "continuing professional development requirements"

12.1(1) In this section, "continuing professional development requirements" means the requirements of a continuing professional development program established in accordance with the by-laws.

7(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 12(4), ce qui suit :*

Entrée en vigueur — règlements administratifs, modifications et abrogations

12(5) Les règlements administratifs — notamment ceux visant à modifier ou à abroger des règlements existants — entrent en vigueur dès qu'ils sont pris par l'Association, avec l'appui de la proportion de membres requise par ses règlements administratifs et selon la procédure prévue par ces derniers.

Non-application de la Loi sur les corporations à la prise de règlements administratifs

12(6) Les paragraphes 98(1) à (4) de la *Loi sur les corporations* ne s'appliquent pas à l'Association.

Validité de certains règlements administratifs

12(7) Les règlements administratifs — notamment ceux visant à modifier ou à abroger des règlements existants — pris après le 30 septembre 2010 mais avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés avoir été valablement établis, si la procédure prévue par les règlements administratifs de l'Association a été suivie et si ces mesures ont reçu l'appui de la proportion de membres requise par ces règlements.

8 *Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :*

PARTIE 4.1

**FORMATION PROFESSIONNELLE
PERMANENTE**

Sens d'« exigences en matière de formation professionnelle permanente »

12.1(1) Au présent article, l'expression « exigences en matière de formation professionnelle permanente » vise les exigences d'un programme de formation professionnelle permanente établi en conformité avec les règlements administratifs.

Compliance and recordkeeping

12.1(2) A member, temporary licensee or specified scope of practice licensee must, in accordance with this section and the requirements established under the by-laws,

- (a) comply with the continuing professional development requirements that apply to him or her; and
- (b) make and maintain records setting out the details of his or her participation in continuing professional development.

Registrar may require record

12.1(3) The registrar may require a member, temporary licensee or specified scope of practice licensee to provide to the registrar a copy of the records of his or her participation in continuing professional development for any period the registrar specifies.

Record to be provided without delay

12.1(4) A person who is required to provide a copy of a record under subsection (3) must provide it without delay after being informed of the requirement by the registrar.

Suspension for non-compliance

12.2(1) Subject to subsection (2), the council may direct the registrar to suspend the certificate of registration, temporary licence or specified scope of practice licence of anyone who fails to comply with a requirement of section 12.1.

Notice of non-compliance

12.2(2) The registrar must give the person notice that the person's certificate of registration, temporary licence or specified scope of practice licence will be suspended without further notice if the person does not comply with section 12.1 within the notice period consisting of 30 days after the day the notice is given or any longer period that the council permits.

Respect des exigences et tenue de dossiers

12.1(2) Les membres, les titulaires de permis temporaires et les titulaires de permis d'exercice limité doivent se conformer au cadre prévu par le présent article et les règlements administratifs à l'égard des questions suivantes :

- a) les exigences en matière de formation professionnelle permanente s'appliquant à eux;
- b) la tenue de dossiers énonçant les détails de leur participation à la formation professionnelle permanente.

Dossiers exigés par le registraire

12.1(3) Le registraire peut, relativement à la période qu'il précise, exiger d'un membre, d'un titulaire de permis temporaire ou d'un titulaire de permis d'exercice limité qu'il lui fournisse copie des dossiers de sa participation à la formation professionnelle permanente.

Dossier fourni sans délai

12.1(4) La personne à qui le registraire demande de lui fournir copie d'un dossier au titre du paragraphe (3) doit lui remettre sans délai par la suite.

Suspension pour inobservation

12.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut ordonner au registraire de suspendre le certificat d'inscription, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité de quiconque omet de se conformer aux exigences visées à l'article 12.1.

Avis sur les conséquences de l'inobservation

12.2(2) Le registraire doit fournir à la personne visée un avis indiquant que son certificat d'inscription, son permis temporaire ou son permis d'exercice limité sera suspendu sans autre avis si elle ne se conforme pas à l'article 12.1 dans le délai de 30 jours suivant la communication de l'avis ou tout délai supérieur autorisé par le conseil.

Suspension by registrar

12.2(3) If the person's non-compliance continues after the expiration of the notice period described in subsection (2), the registrar may

- (a) suspend the certificate of registration, temporary licence or specified scope of practice licence without further notice; and
- (b) cancel the suspension once the registrar is satisfied that the person has complied.

9(1) Subsection 14(1) is amended by striking out "engineers-in-training or geoscientists-in-training" and substituting "engineering interns or geoscience interns".

9(2) Subsection 14(2) is replaced with the following:

Criteria and standards used by committee

14(2) The council must establish criteria and standards to be used by the registration committee

- (a) in
 - (i) assessing the academic qualifications and engineering work experience,
 - (ii) prescribing confirmatory, exploratory, proficiency and qualifying examinations, and
 - (iii) setting such other requirements as are not inconsistent with this Act and the by-laws,

for applicants for certificates of registration, certificates of authorization, temporary licences, specified scope of practice licences and enrolment as engineering interns or geoscience interns; and

- (b) in determining restrictions that are to be imposed on the scope of practice that may be carried on under a specified scope of practice licence.

Suspension par le registraire

12.2(3) Si l'inobservation se poursuit après l'expiration du délai visé au paragraphe (2), le registraire peut :

- a) suspendre le certificat d'inscription, le permis temporaire ou le permis d'exercice limité sans autre avis;
- b) révoquer ultérieurement la suspension s'il est convaincu que la personne visée s'est conformée aux exigences applicables.

9(1) Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « ingénieur en formation » et « géoscientifique en formation », de « stagiaire en génie » et « stagiaire en géoscience » respectivement, avec les adaptations grammaticales nécessaires.

9(2) Le paragraphe 14(2) est remplacé par ce qui suit :

Critères et normes employés par le comité

14(2) Le conseil doit établir les critères et les normes que doit employer le comité d'inscription par rapport :

- a) aux questions énoncées ci-dessous, dans la mesure où elles touchent les personnes qui soumettent une demande de certificat d'inscription ou d'autorisation, de permis temporaire ou de permis d'exercice limité ou une demande d'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience :
 - (i) l'évaluation des titres de compétence et de l'expérience dans des travaux de génie,
 - (ii) l'établissement d'examens exploratoires, de confirmation, de compétence et d'aptitudes,
 - (iii) l'établissement d'autres exigences compatibles avec la présente loi et les règlements administratifs;

- b) à la détermination des restrictions qui doivent s'appliquer au champ d'activités autorisé en vertu d'un permis d'exercice limité.

10 *Clause 15(1)(d) is amended by striking out "engineers-in-training or geoscientists-in-training" and substituting "engineering interns or geoscience interns".*

10 *L'alinéa 15(1)d est modifié par substitution, à « ingénieurs en formation » et « géoscientifiques en formation », de « stagiaires en génie » et « stagiaires en géoscience » respectivement.*

11 *Clause 16(1)(b) is replaced with the following:*

11 *L'alinéa 16(1)b est remplacé par ce qui suit :*

(b) the practice is carried on by or under the direct personal supervision of a professional engineer in the case of engineering practice or a professional geoscientist in the case of geoscience practice who, in either case,

b) les travaux sont exécutés par l'intermédiaire ou sous la surveillance directe et personnelle d'un ingénieur, dans le cas de travaux de génie, ou d'un géoscientifique, dans le cas de travaux de géoscience, qui, dans l'un ou l'autre des cas :

(i) assumes professional responsibility for the practice, and

(i) en assume la responsabilité professionnelle,

(ii) is a partner or full-time employee of the partnership or a full-time employee of the corporation or other entity;

(ii) est associé ou employé à temps plein de la société en nom collectif ou employé à temps plein de la corporation ou de la personne juridique;

12 *Clause 18(b) amended by adding ", including evidence of the applicant's academic qualifications, experience and competence to practise within the specified scope of practice" at the end.*

12 *L'alinéa 18b) est modifié par adjonction, à la fin, de « , y compris une preuve de ses titres de compétence, de son expérience et de son aptitude à exercer dans le champ d'activités autorisé ».*

13 *Section 19 is amended*

13 *L'article 19 est modifié par substitution, à « ingénieur en formation » et « géoscientifique en formation », de « stagiaire en génie » et « stagiaire en géoscience » respectivement, avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

(a) in the section heading, by striking out "engineer-in-training or geoscientist-in-training" and substituting "engineering intern or geoscience intern"; and

(b) by striking out "engineer-in-training or a geoscientist-in-training" and substituting "engineering intern or geoscience intern".

14 *In the following provisions, "engineer-in-training or geoscientist-in-training" is struck out and "engineering intern or geoscience intern" is substituted:*

14 *Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution, à « ingénieur en formation » et « géoscientifique en formation », de « stagiaire en génie » et « stagiaire en géoscience » respectivement, avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

(a) section 20;

a) l'article 20;

(b) section 29,

(i) in clauses (a) and (b) of the definition "investigated person", and

(ii) in the definition "lay person";

(c) subsections 31(1), (3) and (4);

(d) clause 32(b);

(e) clause 35(1)(d);

(f) subsection 37(1);

(g) clauses 47(1)(b), (c), (g) and (j) and subsection 47(4);

(h) the part of subsection 58(1) after clause (f);

(i) wherever it occurs in section 61;

(j) clause 64(a).

b) l'article 29 :

(i) dans les alinéas a) et b) de la définition de « personne visée par l'enquête »,

(ii) dans la définition de « profane »;

c) les paragraphes 31(1), (3) et (4);

d) l'alinéa 32b);

e) l'alinéa 35(1)d);

f) le paragraphe 37(1);

g) les alinéas 47(1)b), c), g) et j) et le paragraphe 47(4);

h) le passage introductif du paragraphe 58(1);

i) l'article 61;

j) l'alinéa 64a).

15(1) Subsection 21(1) is replaced with the following:

Appeal to council

21(1) A person may appeal to the council if

(a) the person's application for a certificate of registration, certificate of authorization, temporary licence, specified scope of practice licence or enrolment as an engineering intern or geoscience intern is not approved by the registration committee; or

(b) the person's application for a specified scope of practice licence is approved, but the person disagrees with the scope of practice specified in the licence.

How to appeal

21(1.1) To appeal under this section, the person must provide a written notice to the council stating the person's wish to appeal. The notice must specify the reasons for the appeal and be provided to the council within 30 days after the day the person received notice of the decision being appealed.

15(1) Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :

Appel au conseil

21(1) Peut interjeter appel au conseil :

a) la personne dont la demande de certificat d'inscription ou d'autorisation, de permis temporaire ou de permis d'exercice limité ou d'inscription à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience n'est pas approuvée par le comité d'inscription;

b) la personne dont la demande de permis d'exercice limité est approuvée, mais qui n'est pas d'accord avec le champ d'activités indiqué dans le permis.

Façon d'interjeter appel

21(1.1) La personne qui désire interjeter appel en vertu du présent article doit remettre au conseil un avis écrit motivé en ce sens, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis relatif à la décision contestée.

15(2) Subsection 21(7) is replaced with the following:

Appeal not decided in appellant's favour

21(7) When the council's decision about an appeal is not the decision requested in the appeal, the council must give the appellant, in addition to the notice referred to in subsection (6), reasons for its decision and must advise the appellant that he or she may appeal the decision to the court.

16 Subsection 22(1) is replaced with the following:

Appeal to court

22(1) A person whose appeal under section 21 has been decided by the council and who disagrees with the decision may appeal the decision to the court by filing a notice of appeal with the court within 30 days after receiving notice of the decision.

17(1) Subsection 24(1) is amended by striking out "engineer-in-training and geoscientist-in-training" wherever it occurs and substituting "engineering intern and geoscience intern".

17(2) Subsection 24(2) is replaced with the following:

Consequences of non-payment

24(2) When a person who is a member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern does not pay the prescribed annual dues within one month after the day on which payment is due, the registrar must remove the person's name from the register.

15(2) Le paragraphe 21(7) est remplacé par ce qui suit :

Décision défavorable à l'appelant

21(7) Lorsqu'il rend dans le cadre d'un appel une décision autre que celle demandée, le conseil doit remettre à l'appelant les motifs de sa décision, en plus de l'avis visé au paragraphe (6). Il doit par ailleurs l'informer de son droit d'interjeter appel de la décision auprès du tribunal.

16 Le paragraphe 22(1) est remplacé par ce qui suit :

Appel au tribunal

22(1) La personne qui désire contester la décision rendue par le conseil dans le cadre d'un appel formé au titre de l'article 21 peut interjeter appel à son égard en déposant un avis d'appel auprès du tribunal dans les 30 jours suivant la réception de l'avis relatif à la décision en cause.

17(1) Le paragraphe 24(1) est modifié par substitution, à « ingénieurs en formation » et « géoscientifiques en formation », de « stagiaires en génie » et « stagiaires en géoscience » respectivement.

17(2) Le paragraphe 24(2) est remplacé par ce qui suit :

Conséquences du non-paiement

24(2) Le registraire doit radier du registre le nom de la personne qui est membre, titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, stagiaire en génie ou stagiaire en géoscience, si sa cotisation annuelle demeure impayée plus d'un mois après sa date d'échéance.

Reinstatement

24(2.1) When a person's name has been removed from the register under this section, the person may, after complying with the by-laws concerning reinstatement, apply to be reinstated.

17(3) Subsections 24(3) and (4) are amended by striking out "engineer-in-training, or geoscientist-in-training" and substituting "engineering intern or geoscience intern".

18 Section 25 is amended

(a) by replacing the section heading with "Definitions";

(b) by repealing the definitions "electronic seal" and "seal";

(c) by adding the following definition:

"digital signature" means the form of identification issued by the association to a member or specified scope of practice licensee to be used to digitally authenticate documents in computer readable form; (« signature numérique »)

(d) by replacing the definition "manual seal" with the following:

"manual seal" means the form of identification issued by the association to a member or specified scope of practice licensee to be manually impressed onto physical documents. (« sceau manuel »)

Réintégration

24(2.1) La personne dont le nom a été radié du registre en vertu du présent article peut demander sa réintégration après s'être conformée aux modalités prévues par les règlements administratifs en cette matière.

17(3) L'article 24 est modifié :

a) dans le paragraphe (3) de la version anglaise, par substitution, à « engineer-in-training, or geoscientist-in-training », de « engineering intern or geoscience intern »;

b) dans le paragraphe (4), par substitution, à « ingénieur en formation » et « géoscientifique en formation », de « stagiaire en génie » et « stagiaire en géoscience » respectivement.

18 L'article 25 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Définitions »;

b) par suppression des définitions de « sceau » et de « sceau électronique »;

c) par adjonction de la définition suivante :

« signature numérique » Outil d'attestation d'identité que l'Association fournit aux membres et aux titulaires de permis d'exercice limité, pour l'authentification numérique de documents sous forme lisible par ordinateur. ("digital signature")

d) par substitution, à la définition de « sceau manuel », de ce qui suit :

« sceau manuel » Outil d'attestation d'identité que l'Association fournit aux membres et aux titulaires de permis d'exercice limité, pour apposition manuelle sur des documents papier. ("manual seal")

19 *Section 26 is replaced with the following:*

Association to issue manual seal or digital signature

26(1) The association must issue a manual seal or a digital signature, or both, to each member and specified scope of practice licensee. A manual seal or digital signature is to contain the name of the person to whom it is issued and

(a) if the person is a member, the words "Registered Professional Engineer, Province of Manitoba" or "Registered Professional Geoscientist, Province of Manitoba", as may be applicable; and

(b) if the person is a specified scope of practice licensee, the words "Registered Engineering Licensee, Province of Manitoba" or "Registered Geoscience Licensee, Province of Manitoba", as may be applicable.

Ownership of manual seal and digital signature

26(2) A manual seal and digital signature issued by the association remains the association's property and must be returned to the registrar if the registration of the person to whom it was issued is suspended or cancelled or the person's name is removed from the register for any reason.

Authentication of documents by member

26(3) A member must, in accordance with the by-laws and the code of ethics, authenticate every engineering or geoscientific estimate, specification, report, working drawing, plan and other engineering or geoscientific document issued by the member.

Authentication of documents by specified scope of practice licensee

26(4) A specified scope of practice licensee must, in accordance with the by-laws and the code of ethics, authenticate every estimate, specification, report, working drawing, plan and other engineering or geoscientific document issued by the licensee.

19 *L'article 26 est remplacé par ce qui suit :*

Remise aux membres d'un sceau manuel ou d'une signature numérique

26(1) L'Association fournit un sceau manuel ou une signature numérique, ou les deux, à chacun de ses membres et des titulaires de permis d'exercice limité. Le sceau manuel et la signature numérique indiquent le nom de son utilisateur prévu et ils portent la mention parmi les suivantes qui s'applique à cette personne :

a) dans le cas d'un membre, les mentions « ingénieur agréé, province du Manitoba » ou « géoscientifique agréé, province du Manitoba »;

b) dans le cas d'un titulaire de permis d'exercice limité, les mentions « titulaire de permis — génie, province du Manitoba » ou « titulaire de permis — géoscience, province du Manitoba ».

Propriété du sceau manuel et de la signature numérique

26(2) L'Association demeure propriétaire des sceaux manuels et des signatures numériques qu'elle fournit. En cas de suspension ou de révocation de son inscription ou de radiation de son nom du registre, la personne qui a reçu un sceau manuel ou une signature électronique doit le retourner au registraire.

Authentification de documents par les membres

26(3) Les membres sont tenus d'authentifier, en conformité avec les règlements administratifs et le code de déontologie, l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'ils établissent officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience.

Authentification de documents par les titulaires de permis d'exercice limité

26(4) Les titulaires de permis d'exercice limité sont tenus d'authentifier, en conformité avec les règlements administratifs et le code de déontologie, l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'ils établissent officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience.

Authentication of documents by temporary licensee

26(5) A temporary licensee must authenticate every engineering or geoscientific estimate, specification, report, working drawing, plan and other document issued by the temporary licensee by validating and impressing on it the seal issued to him or her by the association of which the temporary licensee is a member and must comply with any other requirements that are prescribed by the by-laws or the code of ethics.

Identification by holder of certificate of authorization

26(6) When the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience is carried out under a certificate of authorization, a form of identification of the certificate holder must, in accordance with the by-laws, appear in the vicinity of the manual seal or digital signature on each engineering or geoscience estimate, specification, working drawing, plan and other engineering or geoscientific document issued by the holder of a certificate of authorization.

20 *Clause 30(b) is replaced with the following:*

(b) at least one lay person — but not more than the number of lay persons that is 1/3 of the total number of committee members — who are to report to the council on the practices and procedures followed by the committee; and

21 *Section 56 is amended by striking out "or any engineer-in-training or any geoscientist-in-training" and substituting ", any engineering intern, any geoscience intern".*

22 *Subsection 66(1) is amended*

(a) in clause (b), by striking out "engineer-in-training" and substituting "engineering intern"; and

(b) in clause (d), by striking out "geoscientist-in-training" and substituting "geoscience intern".

Authentication of documents par les titulaires de permis temporaire

26(5) Les titulaires de permis temporaire sont tenus d'authentifier, en apposant le sceau fourni par leur association, l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'ils établissent officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience. Ils se conforment par ailleurs aux autres exigences prévues par les règlements administratifs de l'Association à cet égard.

Attestation d'identité par les titulaires de certificat d'autorisation

26(6) La personne qui exécute des travaux de génie ou des travaux de géoscience en vertu d'un certificat d'autorisation doit faire figurer, selon les exigences prévues par les règlements administratifs, une attestation de son identité près de l'endroit où est apposé le sceau manuel ou la signature numérique, et ce, sur l'ensemble des estimations, des devis, des rapports, des dessins, des plans et des autres documents qu'elle établit officiellement à l'égard de travaux de génie ou de géoscience.

20 *L'alinéa 30b) est remplacé par ce qui suit :*

b) un ou des profanes, qui ne peuvent toutefois constituer plus du tiers des membres du comité et qui ont entre autres pour mandat de faire rapport au conseil sur les pratiques et la procédure du comité;

21 *L'article 56 est modifié par substitution, à « ingénieurs en formation » et « géoscientifiques en formation », de « stagiaires en génie » et « stagiaires en géoscience » respectivement.*

22 *Le paragraphe 66(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « ingénieur en formation », de « stagiaire en génie »;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « géoscientifique en formation », de « stagiaire en géoscience ».

23 *Section 68.1 is repealed.*

23 *L'article 68.1 est abrogé.*

Coming into force

24 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

24 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*